

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission de la culture et de l'éducation

2007/0249(COD)

5.6.2008

AVIS

de la commission de la culture et de l'éducation

à l'intention de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant
une Autorité européenne du marché des communications électroniques
(COM(2007)0699 – C6-0428/2007 – 2007/0249(COD))

Rapporteur pour avis: Gyula Hegyi

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Le domaine des télécommunications dans nos sociétés évolue chaque jour. Les anciens modes de communication disparaissent progressivement au profit de formes nouvelles de communication, qui donnent naissance à des modes de vie et à des comportements sociaux nouveaux. C'est un processus technologique et économique, mais aussi social et culturel. Votre rapporteur pour avis entend souligner deux aspects de principe. Premièrement, l'accès aux télécommunications devrait être universel et démocratique, chacun devant avoir le droit d'accéder à de tels services. Deuxièmement, les réseaux modernes de télécommunications offrent des contenus nouveaux et nous ne pouvons retourner dans la galaxie Gutenberg. Toutefois, l'héritage culturel et éducatif de l'humanité devrait être préservé et transmis par le biais des nouveaux services de communications électroniques. Notre commission fait de son mieux pour assurer l'équilibre entre la technique moderne et les valeurs culturelles traditionnelles et elle demande à toute l'Assemblée d'œuvrer dans ce sens.

La Commission propose d'instituer une nouvelle entité (l'Autorité européenne du marché des communications électroniques, EECMA) qui travaillerait en collaboration étroite avec les autorités réglementaires nationales (ARN) et s'emploierait à surmonter les obstacles rencontrés dans le marché intérieur des communications électroniques. Ce nouvel organe devrait reprendre les fonctions du Groupe des régulateurs européens (ERG) instauré par la Commission en 2004. Il s'acquitterait de différentes fonctions consultatives et de suivi, y compris de tâches liées à la sécurité des réseaux et de l'information. Au terme de discussions au Parlement européen, un groupe des régulateurs européens dans le domaine des télécommunications (BERT) a été proposé pour remplacer l'EECMA. Le BERT devrait exercer des fonctions similaires à celles de l'EECMA, à l'exclusion, toutefois, des tâches liées à la sécurité des réseaux et de l'information.

Toutefois, votre rapporteur pour avis porte son attention uniquement sur les aspects pour lesquels la commission de la culture et de l'éducation est compétente. Il souhaite éviter d'aller au-delà de la compétence de notre commission. C'est pourquoi le débat sur l'EECMA-BERT n'est pas pris en compte dans le présent avis.

AMENDEMENTS

La commission de la culture et de l'éducation invite la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) L'Autorité devrait s'appuyer sur les initiatives prises aux niveaux national et communautaire et par conséquent exécuter ses tâches en totale coopération avec les autorités réglementaires nationales et la Commission, et être ouverte à tout contact avec les entreprises, les groupements de consommateurs et les autres parties concernées.

Amendement

(16) L'Autorité devrait s'appuyer sur les initiatives prises aux niveaux national et communautaire et par conséquent exécuter ses tâches en totale coopération avec les autorités réglementaires nationales et la Commission, et être ouverte à tout contact avec les entreprises, les groupements de consommateurs, **les groupes d'intérêt culturel** et les autres parties concernées.

Justification

L'ouverture devrait revêtir la forme de contacts avec différents groupes d'intérêt culturel, étant donné que ceux-ci peuvent fournir des informations actualisées sur des questions de diversité culturelle, notamment pour ce qui concerne le régime d'autorisation de services paneuropéens.

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 21

Texte proposé par la Commission

(21) Pour la réalisation des objectifs de la décision n° 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne (décision «spectre radioélectrique»), la Commission peut demander l'avis expert indépendant de l'Autorité à propos de l'utilisation des radiofréquences dans la Communauté. Cet avis pourrait comporter des enquêtes techniques spécifiques, ainsi que l'évaluation et l'analyse des incidences économiques ou sociales liées aux mesures de la politique des fréquences. Il pourrait

Amendement

(21) Pour la réalisation des objectifs de la décision n° 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne (décision «spectre radioélectrique»), la Commission peut demander l'avis expert indépendant de l'Autorité à propos de l'utilisation des radiofréquences dans la Communauté. Cet avis pourrait comporter des enquêtes techniques spécifiques, ainsi que l'évaluation, **en accordant une attention particulière à l'impact sur la culture et l'éducation**, et l'analyse des incidences

également comprendre des sujets relatifs à la mise en œuvre de l'article 4 de la décision n° 676/2002/CE, l'Autorité pouvant être invitée à conseiller la Commission sur les résultats obtenus dans le cadre de mandats confiés par la Commission à la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (CEPT).

économiques ou sociales liées aux mesures de la politique des fréquences. Il pourrait également comprendre des sujets relatifs à la mise en œuvre de l'article 4 de la décision n° 676/2002/CE, l'Autorité pouvant être invitée à conseiller la Commission sur les résultats obtenus dans le cadre de mandats confiés par la Commission à la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (CEPT).

Justification

L'analyse d'impact social de la gestion des fréquences devrait accorder une attention particulière aux incidences sur la culture et l'éducation, comme le souligne la communication de la Commission sur l'analyse d'impact (COM(2002)0276).

Amendement 3

Proposition de règlement

Considérant 27

Texte proposé par la Commission

(27) L'Autorité devrait contribuer à établir les meilleures pratiques réglementaires et à assurer l'application cohérente de la réglementation dans le secteur des communications électroniques, en encourageant l'échange d'informations entre les administrations nationales et en mettant les informations utiles à la disposition du public sous une forme aisément accessible. L'Autorité devrait avoir la possibilité d'aborder les questions économiques et techniques et d'avoir accès aux informations disponibles les plus récentes afin de pouvoir relever les défis économiques et techniques que pose la société de l'information en développement, dans des domaines tels que la sécurité des réseaux et de l'information ou les systèmes d'identification par radiofréquence.

Amendement

(27) L'Autorité devrait contribuer à établir les meilleures pratiques réglementaires et à assurer l'application cohérente de la réglementation dans le secteur des communications électroniques, en encourageant l'échange d'informations entre les administrations nationales et en mettant les informations utiles à la disposition du public sous une forme aisément accessible *et claire*. L'Autorité devrait avoir la possibilité d'aborder les questions économiques et techniques et d'avoir accès aux informations disponibles les plus récentes afin de pouvoir relever les défis économiques et techniques que pose la société de l'information en développement, dans des domaines tels que la sécurité des réseaux et de l'information ou les systèmes d'identification par radiofréquence.

Justification

Étant donné la complexité du cadre réglementaire relatif aux communications électroniques, l'information accessible au public devrait être claire et concise de manière à être comprise des personnes sans connaissance de base particulière. Elle peut également servir d'instrument éducatif pour mieux faire connaître la question aux citoyens européens.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 49 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

49 bis. rappelle à la Commission de veiller, lors de l'élaboration d'initiatives visant à créer une Autorité européenne du marché des communications électroniques, à l'application du principe de subsidiarité;

Justification

Les autorités nationales de régulation sont plus proches des problèmes et, par conséquent, sont mieux à même de décider quelle solution appliquer selon les circonstances. En outre, les solutions économiques s'appuient généralement sur des modèles économiques eux-mêmes imparfaits et soumis à variation. C'est pourquoi il est nécessaire de laisser les organismes nationaux, plus proches du marché, apporter des solutions aux problèmes.

Amendement 5

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Sur demande, l'Autorité conseille la Commission et effectue des études et des examens, portant notamment sur les aspects techniques et économiques, en ce qui concerne l'utilisation des radiofréquences pour les communications électroniques dans la Communauté.

1. Sur demande, l'Autorité conseille la Commission et effectue des études et des examens, portant notamment sur les aspects techniques et économiques ***et sur l'impact sur la diversité culturelle et l'éducation***, en ce qui concerne l'utilisation des radiofréquences pour les communications électroniques dans la Communauté.

Justification

L'analyse d'impact social de la gestion des fréquences devrait accorder une attention particulière aux incidences sur la culture et l'éducation, comme le souligne la communication de la Commission sur l'analyse d'impact (COM(2002)0276).

PROCÉDURE

Titre	Autorité européenne du marché des communications électroniques
Références	COM(2007)0699 – C6-0428/2007 – 2007/0249(COD)
Commission compétente au fond	ITRE
Avis émis par Date de l'annonce en séance	CULT 10.12.2007
Rapporteur pour avis Date de la nomination	Gyula Hegyi 17.1.2008
Examen en commission	6.5.2008
Date de l'adoption	2.6.2008
Résultat du vote final	+: 17 -: 1 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Katerina Batzeli, Ivo Belet, Věra Flasarová, Milan Gaľa, Claire Gibault, Lissy Gröner, Mikel Irujo Amezaga, Manolis Mavrommatis, Ljudmila Novak, Doris Pack, Christa Prets, Karin Resetarits, Pál Schmitt, Helga Trüpel, Thomas Wise
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Victor Boștinaru, Elisabeth Morin, Ewa Tomaszewska